

---

*Acte de la Marine Marchande, 1894.*


---

## Article.

51. Nouvel enregistrement si le navire change de propriétaire.
52. Procédure pour nouvel enregistrement.
53. Transfert de l'enregistrement.
54. Restrictions au nouvel enregistrement de navires abandonnés.

*Personnes incapables.*

55. Dispositions pour les cas d'enfance ou autre incapacité.

*Fidécimmis et droits d'équité.*

56. Avis de fidécimmis non reçu.
57. Droits équitables non exclus par le présent acte.

*Responsabilité du propriétaire bénéficiaire.*

58. Responsabilité des propriétaires.

*Propriétaire-gérant.*

59. Le propriétaire-gérant ou gérant sera enregistré.

*Déclarations, inspection du registre, et honoraires.*

60. Le régistreur pourra disposer des déclarations et autre preuve.
61. Mode de faire des déclarations.
62. Application des honoraires.

*Rapports, preuve et formules.*

63. Rapports que feront les régistres.
64. Le registre, le certificat d'enregistrement et autres documents feront preuve.
65. Formes des documents, et instructions quant à l'enregistrement.

*Faux et fausses déclarations.*

66. Contrefaçons de documents.
67. Fausses déclarations.

*Nationalités et pavillon.*

68. La nationalité d'un navire sera déclarée avant l'acquit.
69. Prendre un faux caractère britannique,—amende.